

Vu l'arrêté du 14 Mars 1925 prévoyant des dérogations et complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 Février 1922 ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 ajoutant la Côte d'Ivoire à la liste des pays contaminés par le *Sephanoderes coffeae* ;

Vu les constatations faites récemment sur des cafés du Dahomey envoyés par cette colonie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

“Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et en Afrique occidentale française, excepté la Côte-d'Ivoire et le Dahomey.”

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

“Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises, de l'Afrique équatoriale française, du Congo belge, du Brésil, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.”

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 25 Août 1925
André HESSE

ARRÊTÉ N° 369 promulguant au Togo le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies Françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies Françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1925
FOURNIER.

Application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 Août 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 9 Août 1925 a approuvé en vue de leur application dans la métropole les conventions et arrange-

ments de l'union postale universelle signés à Stockholm, le 28 Août 1924.

Il importe qu'un décret de ratification intervienne, en ce qui concerne l'ensemble des colonies, de nos protectorats indochinois et des territoires sous mandat, pour y rendre applicables ceux de ces textes qui ont été signés au congrès de Stockholm.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 9 Août 1925 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'union postale universelle conclus à Stockholm le 28 Août 1924 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, pour les colonies et protectorats français de l'Indochine et pour les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au congrès postal universel de Stockholm le 28 Août 1924 ;

- 1° La convention postale universelle ;
- 2° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- 3° L'arrangement concernant les mandats poste ;
- 4° L'arrangement concernant les colis postaux.

ART. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1925.
Gastou DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

PERSONNEL

Par arrêté interministériel en date du 20 Août 1925, M. SAINT-CRIQ André a été nommé Commis de 4^{ème} classe dans le cadre de la Trésorerie du Togo pour compter du 9 Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 323 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ;

Vu l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt personnel sur les habitants du Togo possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920, est fixé à soixante francs par an à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 7 Septembre 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 324 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévue à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	20 frs
Cercle d'Anécho	20 frs
Cantons d'Atakpamé et de Nuatja	20 „
Cercle d'Atakpamé {	
Cantons de l'Akposso et de Kpessi	15 „
Cantons de l'Akébon	12 „
Cantons de l'Adélé	10 „
Cercle de Klouto	20 „
Cercle de Sokodé {	
Cantons Kotokolis, Bassaris	10 „
Cantons Cabrais, Losso, Tambermas et Massédénas, Konkombas	5 „
Cercle de Sausanné {	
Cantons Tchokossis	7 „
Cantons Gourmas, Mobas, et Cabrais	5 „

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel sur les Indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième

catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	25 frs
Troisième catégorie	30 „
Quatrième catégorie	40 „
Cinquième catégorie	55 „

ARS. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 325 fixant pour l'année 1926 le taux de rachat de la journée de prestations :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestations pour l'année 1926 est fixé ainsi qu'il suit :

Européens	7 frs
Indigènes : {	
Cercles de Lomé, Anécho-Klouto	2 „
Cercles de Sokodé et Atakpamé	1,50
Cercle de Sausanné-Mango	1,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 326 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel sur la population flottante :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;